

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 14 septembre 2022**

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10

Date de convocation : 09 septembre 2022
Séance débutée à : 19h00

Sous la présidence de Sylvie ROUX

Présents : Fabienne TRELA, Jean-Laurent BRIGNON, Marie-Claire DUMAS, Jérôme DAPOIGNY, Alizée ROUX, Jean-Baptiste LA ROSA, Ghislaine COTTE, François HARMAND, Sandrine PORT

Absents avec excuse : Mohamed KERROUCHE représenté par Sylvie ROUX

Absents sans excuse :

Secrétaire de séance : Marie-Claire DUMAS

POINT N°3 : Consultation sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de Mey

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'Eurométropole de Metz a confié au bureau d'études GRAHAL l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques situés sur son territoire.

Mey possède deux monuments historiques, son église et le château Espagne, autour desquels se trouve un périmètre de protection des abords des monuments historiques de 500 mètres.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit le remplacement de ces périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité.

En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui.

A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une

autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'accord de l'ABF est donc requis et peut être assorti de prescriptions.

Sur la base de l'étude réalisé, il est proposé la mise en place d'un PDA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis sur ce projet de PDA.

Avis favorable

Adopté à l'unanimité

Publié le 16 septembre 2022

Transmis en Préfecture le 16 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme le 16 septembre 2022

Fait à Mey, le 16 septembre 2022

Le Maire, Sylvie ROUX

